



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2013171-0002 du 20 Juin 2013

Modifiant et complétant les prescriptions relatives à la production d'hydrogène de
l'arrêté

N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant
la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
à exploiter une usine sidérurgique
sur la commune de Saint Chély d'Apcher (48200)

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- ~~Vu Le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles R.512.31 et R.512.33 ;~~
- Vu Le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre II du code de l'environnement et notamment les articles L 214-18 et R 214-111-2 ;
- Vu L'arrêté préfectoral N° 2012-053-0001 du 22/02/2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher 48200 ;
- Vu Le « porter à connaissance » du 22 janvier 2013 du directeur d'ArcelorMittal relatif aux modifications des installations de fabrication d'hydrogène;
- Vu L'analyse des risques et l'étude de danger effectuées avec le concours de l'APAVE jointes au dossier
- Vu La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512.33 du Code de l'Environnement;
- Vu L'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 26 février 2013 ;
- Vu L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 mars 2013 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection en date du 30 avril 2013 ;
- Vu L'avis du CHSCT d'ArcelorMittal St Chély d'Apcher en date du 14 mai 2013
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2013 ;
- Vu les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection par mail du 17 mai 2013
Le demandeur entendu ;

Considérant La diminution des risques liée à la suppression de l'emploi et du stockage d'ammoniac

Considérant Les modifications notables, mais non substantielles apportées à la production d'hydrogène à partir de GNL en lieu et place de l'ammoniac

- Considérant* La nécessité de réglementer par des prescriptions complémentaires la production d'hydrogène
- Considérant* Les risques inhérents en particulier aux opérations de dépotage de GNL
- Considérant* que ces prescriptions peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire aux arrêtés d'autorisation principaux après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application des articles R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher 48200 est ainsi modifié et complété :

- les rubriques 1136 A.1b (dépôt d'ammoniac liquéfié) et 1136-B-c(utilisation d'ammoniac) sont supprimées à compter du mois d'août 2013
- la rubrique 1412-2b (dépôt de gaz combustible liquéfié) est modifiée ainsi : un réservoir de GNL de 35 T au lieu d'un réservoir de propane de 32 T.
- la rubrique 1415-2 (fabrication d'hydrogène) est modifiée ainsi : les 8 craqueurs d'ammoniac sont remplacés par 3 réformeurs de gaz naturel , quantité totale d'hydrogène présente : 4,5 kg
- la rubrique 1416-3 (stockage ou emploi d'hydrogène) est modifiée ainsi : quantité totale présente 760,7kg (820,7 kg en période transitoire) dont 2 semi-remorques.

Article 2 :

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral N° 2012-053-0001 du 22 février 2012 autorisant la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, à exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Saint Chély d'Apcher, 48200, intitulé « Dispositions applicables aux installations de réception, stockage, transfert, mise en œuvre d'ammoniac » est remplacé par le titre 8 suivant :

Titre 8 Dispositions applicables aux installations d'hydrogène et de GNL :

Article 8.1 Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux installations de fabrication, réception, stockage, transfert, et mise en œuvre de l'hydrogène et au stockage du gaz naturel liquéfié (GNL) désignées dans le présent arrêté par les termes « installations d'hydrogène et de GNL ».

Le respect des dispositions du présent titre est établi par des documents écrits élaborés et actualisés dans le cadre de la documentation gérée de l'établissement ; ces documents, et en particulier les éléments relatifs aux résultats des contrôles et tests, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées et celles fixées par l'arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 « stockage ou emploi de l'hydrogène » sont applicables à ces installations sous réserve de la prise en compte des mesures particulières prévues au présent titre.

Article 8.2 Dispositions particulières relatives au stockage de GNL

Le réservoir de stockage de GNL est construit et exploité selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions de la réglementation des équipements sous pression qui s'y rattachent.

Le stockage est protégé contre l'élévation de pression a minima par deux soupapes montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de soupapes, n-1 soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale de service. Le dimensionnement de ces dispositifs est justifié par un dossier constructeur. Les soupapes de sécurité sont positionnées de manière à empêcher leur blocage dû à la formation de glace. Chaque soupape est dimensionnée pour évacuer tout le GNL vaporisé en cas d'élévation de température.

Les soupapes et si possible chacune d'entre elles sont surmontées d'une cheminée d'évent, équipée d'un système coupe-feu, d'une hauteur de 2 m au moins (hauteur entre le haut du réservoir et le point haut de la cheminée) conçue pour éloigner les gaz des soupapes et pour résister aux effets éventuels de réaction

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en GNL, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, strictement inférieur à 85 %

~~- un seuil "très haut" de sécurité correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 85 % du volume autorisé du réservoir.~~

Le franchissement du niveau "haut" génère a minima une alarme sonore et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage afin d'arrêter le remplissage du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "très haut" de sécurité entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité du site.

Article 8.3 Protection du réservoir de GNL

a) Mur de protection vis-à-vis d'une agression thermique

L'unité de production d'hydrogène est protégée d'une agression thermique réciproque avec le réservoir de stockage de GNL par un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 4 mètres équipé d'un auvent d'une largeur minimale de 2 mètres. L'implantation de ce dispositif est conforme aux données du dossier du 23 janvier 2013 susvisé.

b) Extinction d'un feu en cuvette de rétention

L'exploitant met en place sous un délai de six mois à compter de la mise en service de son installation de stockage de GNL un dispositif d'extinction fixe ou mobile permettant d'éteindre un éventuel départ de feu au niveau de la cuvette de rétention du réservoir de GNL.

Ce système d'extinction est dimensionné et conçu pour éteindre un feu de nappe de GNL dans un délai permettant de prévenir un risque de montée en pression du réservoir par élévation de température.

Les éléments justificatifs relatifs au dimensionnement (quantité d'eau, de mousse le cas échéant et justification de la qualité des agents d'extinction) retenu au regard de la nature du produit à éteindre) de ce système sont fournis à l'inspection des installations classées avant sa mise en place.

La stratégie de défense incendie permettant de garantir une cinétique d'intervention permettant de prévenir un risque de monter en pression du réservoir par élévation de température est formalisé dans le POI de l'établissement.

c) Détection de GNL en rétention au niveau du réservoir de stockage

La rétention du réservoir de GNL est équipée de détecteurs adaptés au produit avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les détecteurs doivent permettre d'informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable telle que prescrite à l'article 7.5.6 de l'AP du 31/01/2012. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les seuils de déclenchement prédéterminés et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Le choix des seuils de déclenchement fait l'objet d'une étude préalable justifiant leur pertinence. Les détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

d) dispositif de refroidissement

Un système de refroidissement fixe permet d'obtenir un ruissellement réparti de façon homogène sur toute la surface développée du réservoir d'un débit minimal de 6 litres/m²/minute. Ce système est asservi à la détection gaz. Il est commandable manuellement à distance.

Article 8.4 Dépotage du GNL

a) Réglementation relative au transport

L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs tels que des documents, des résultats de lecture des documents accompagnant le véhicule, des marquages, attestant que chaque ensemble tracteur routier et citerne, a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation.

L'exploitant établit un mode opératoire de contrôle qui lui permet de s'assurer de l'absence d'anomalie sur les véhicules citernes présents sur son site. Si une non-conformité est mise en évidence, l'exploitant mettra en sécurité le camion et déclenchera le mode opératoire adapté qu'il aura défini.

Le véhicule routier reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site. Le mode opératoire précité définit les modalités prises par l'exploitant pour qu'il puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus) suite à l'immobilisation du véhicule citerne.

b) Surveillance des opérations

Toute opération de déchargement de camion citerne ne peut être effectuée que par un opérateur qualifié, spécialement formé à cette tâche, qui doit rester à son poste de travail pendant toute la durée de l'opération. Il est équipé d'un dispositif « travailleur isolé » relié à un système d'alarme ou à défaut la zone fait l'objet d'une surveillance vidéo depuis la salle de contrôle.

c) Prévention des fuites pendant l'opération de déchargement

Le flexible de déchargement est équipé d'un dispositif automatique qui permet, en cas de rupture, de stopper le débit en amont et empêcher la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

d) Maîtrise d'un épandage de GNL au niveau de la zone de stationnement du camion en déchargement

L'exploitant définit une consigne permettant de gérer un épandage accidentel de gaz sous forme liquide. Cette consigne définit les mesures et moyens mis en œuvre pour réduire au mieux l'extension au niveau

du sol du nuage inflammable afin que celui-ci ne puisse pas être à l'origine en cas d'explosion d'effets létaux à l'extérieur des limites de l'établissement ou d'effets dominos sur d'autres équipements présents sur l'établissement. Dans tous les cas des dispositifs sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.

Article 8.5 Prévention des émissions de GNL et d'hydrogène dans les modules de production d'hydrogène

Avant la mise en service de l'installation de production d'hydrogène alimentée par GNL, l'exploitant procède à la mise à jour du plan des zones à risque d'explosion ou d'incendie tel que décrit à l'article 7.2.2 de l'AP du 31/01/2012.

Dans chaque module de production d'hydrogène, des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz (GNL ou hydrogène) dans les meilleurs délais. Leur implantation justifiée par une étude préalable, telle que prescrite à l'article 7.5.6 de l'AP du 31/12/2012, tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

Les caissons des modules de production d'hydrogène sont équipés d'une ventilation naturelle par grilles en façade et d'une ventilation forcée commandée par la détection de gaz

a) Asservissement – Commande

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration inférieure ou égale à 25% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage de GNL, d'hydrogène et de production d'hydrogène et les zones couvertes par le réseau de détection sont mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

b) Détection d'une perte de confinement de GNL sur les tuyauteries alimentant l'unité de production d'hydrogène

Les tuyauteries d'alimentation de GNL vers les utilités de l'usine ou vers l'unité de production d'hydrogène sont équipées de système d'alarmes instrumentées permettant de détecter tout déconfinement de produit, tel que la détection sur une chute de pression par exemple.

es détecteurs fixes déclenchent, via un automate de gestion, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant engendrant a minima la fermeture automatique d'une vanne de sectionnement au soutirage du réservoir.

c) Prévention des émissions de GNL et d'hydrogène dans les modules de production d'hydrogène

Dans chaque module de production d'hydrogène, des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz (GNL ou hydrogène) dans les meilleurs délais. Leur implantation justifiée par une étude préalable, telle que prescrite à l'article 7.5.6 de l'AP du 31/12/2012, tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

d) Ventilation des modules de production d'hydrogène

Les modules de production d'hydrogène sont équipés de ventilations dimensionnées pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive a minima par les moyens suivants :

- une ventilation naturelle par grille en façade ;

- une ventilation forcée assurant un renouvellement de l'air de 2 volumes par minute (correspondant à un débit de 7800 m³/hà) et commandée par la détection de gaz visée au présent article.

Article 8.6 Protection vis à vis du risque foudre

Avant la mise en service des modules de production d'hydrogène à partir du GNL, l'analyse du risque foudre (ARF) telle que prévue par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé est mise à jour. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 8.7 Protection vis à vis du risque sismique

Il est considéré qu'un équipement bénéficie de la protection parasismique nécessaire lorsqu'il répond à au moins l'un des deux critères suivants :

- soit les mouvements sismiques déterminés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne peuvent plus mener au(x) phénomène(s) dangereux redouté(s) ;
- soit, a minima, il résulte de ces mouvements sismiques des phénomènes dangereux réduits dont les effets graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, ne sortent plus des limites du site sur lequel l'équipement est implanté, ou les zones de dangers graves ainsi déterminées pour ces équipements ne concernent plus, hors du site, que des zones sans occupation humaine permanente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'étude qui permet de justifier l'atteinte des objectifs de protection parasismique précités.

Article 8.8 Stationnement des unités de transport

Le stationnement des camions-citernes de GNL n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision aux seules fins des opérations de déchargement ou d'attente à fin de démarches administratives.

Les quantités présentes sur le site sont limitées aux besoins de réception et de fonctionnement de l'établissement. Les zones d'attente ou de stationnement des camions sont délimitées, à l'intérieur du site clôturé. Les camions-citernes peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction adapté au risque à protéger.

Le véhicule routier reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 3 :

Avant la mise en service des installations, le POI devra être révisé en concertation avec la Préfecture et un exercice sera effectué dans les meilleurs délais en liaison avec les sapeurs pompiers afin de le tester

Article 4 :

Dans les 6 mois suivant l'arrêt définitif des installations d'ammoniac, un plan-programme de démantèlement des installations d'ammoniac sera établi et adressé à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'article 7.7.7. de l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 susvisé, relatif à la Protection des populations, lié au stockage et l'emploi d'ammoniac, est supprimé à l'arrêt définitif de ces installations (absence d'ammoniac sur le site)

Article 6 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apcher et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 : Exécution

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- . le maire de Saint Chély d'Apcher,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Mende, le

20 Juin 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Wilfrid PELISSIER

